

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'aménagement d'un lotissement privé dénommé « le randonneur » dont la voie d'accès s'établira entre la rue de la Redoute desservant la copropriété « les Rocheraies » et la rue du Brioland ;
Considérant qu'une servitude de passage a été consentie de tout temps et de toute heure au propriétaire de la parcelle cadastrée B 746 pour accéder à ses garages sur la parcelle B 665 appartenant à la commune des Rousses et qui constitue l'accotement de la voie publique ;
Considérant que le stationnement sur la parcelle B 665 empêche l'application de la servitude mentionnée ci-dessus ;

ARRÊTE:

Article 1 :

Le stationnement sur la parcelle communale cadastrée section B n° 665 située de long de la voie d'accès à l'immeuble Les Rocheraies entre rue de la Redoute et la route du Brioland est interdit de tout temps et à tout véhicule.

Article 2 :

l'application du présent arrêté prendra effet lors de la mise en place des panneaux de signalisation par les services techniques communaux.

Article 3 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Policiers Municipaux et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait aux Rousses, le 3 juin 2020
Le Maire,


Christophe MATHEZ



